



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 97018

Texte de la question

M. Guy Delcourt appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur le régime fiscal des auto-entrepreneurs. Depuis début 2009, plus de 500 000 auto-entrepreneurs ont souhaité créer leur activité, rassurés par les arguments du Gouvernement relatifs à la simplification des démarches administratives et surtout insistant sur la fiscalité neutre pour les personnes ne réalisant pas de chiffre d'affaires. Or nombreux sont les auto-entrepreneurs qui par manque d'informations n'ont pas opté pour le prélèvement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu et qui sont depuis le 1er janvier 2009 soumis à la cotisation économique territoriale. C'est ainsi que se multiplient les cas d'auto-entrepreneurs au chiffre d'affaires modique ou qui n'ont même jamais utilisé leur statut, mais qui ont à s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises. En plus de la précarité professionnelle engendrée par la création de ce statut, avec certaines PME imposant le recrutement sous le statut d'auto-entrepreneur plutôt que d'embaucher, s'ajoute une précarité économique pour les auto-entrepreneurs, souvent disposant de faibles moyens financiers, soumis à une fiscalité dont ils ignoraient l'existence. Face à ces dysfonctionnements manifestes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière d'emploi plutôt que d'encourager un dispositif dont l'efficacité et la lisibilité sont aujourd'hui remises en question.

Texte de la réponse

La contribution économique territoriale (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif et qui est due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 152 500 EUR. Les auto-entrepreneurs, compte tenu des seuils de chiffre d'affaires qui conditionnent l'option pour leur régime social spécifique - le régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale -, n'ont pas à acquitter ni à déclarer la CVAE. Ils sont en revanche redevables de la CFE, qui est due, conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Cependant, en application des dispositions du II de l'article 1478 du même code, la CFE n'est pas due l'année de création de l'activité, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle, pour la première fois, le redevable dispose d'immobilisations et réalise des recettes ou verse des salaires. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1464 K du même code modifié par l'article 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, tous les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise, ou dans les trois mois suivant la création si celle-ci intervient après le 1er octobre, sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, à la condition qu'eux-mêmes, leur conjoint, le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS), leurs ascendants et descendants, n'aient pas exercé, au cours des trois années

qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. En conséquence, les auto-entrepreneurs remplissant les conditions précitées ne sont redevables de la CFE qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle, pour la première fois, ils ont disposé d'immobilisations et réalisé des recettes ou versé des salaires. Au titre de l'année 2011, le régime de l'auto-entrepreneur n'existant que depuis le 1er janvier 2009, aucun auto-entrepreneur ayant opté pour le régime micro-social et remplissant les conditions précitées ne sera redevable de la CFE.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97018

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2010, page 13862

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3402